



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

portant mise en demeure du GAEC BEETS et de la SARL AGRI-ENERGIE,
exploitant une unité de méthanisation à la ferme située sur le territoire de la commune de Saint
Germain de Prés, lieu-dit « les 3 Chapeaux », de respecter les prescriptions techniques imposées par
les arrêtés du 12 août 2010 et 17 juin 2021

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val
de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées
de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales
applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au
titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 autorisant le GAEC BEETS et la SARL AGRI-ENERGIE à
exploiter une unité de méthanisation à la ferme située sur le territoire de la commune de Saint
Germain des Prés, au lieu-dit « Les Trois Chapeaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE
secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la visite du 21 juin 2022 de l'unité de méthanisation par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection du 2 septembre 2022 transmis à l'exploitant le 15 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure le GAEC BEETS et la SARL AGRI-ENERGIE,
transmis à l'exploitant le 20 septembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 3 octobre 2022 ;

Vu les échanges de mails entre l'inspection des installations classées et l'exploitant dans lesquels
l'exploitant s'engageait à transmettre une étude des eaux le 3 mars 2023 au plus tard ;

Considérant que l'exploitant n'a pas adressé une étude des eaux à cette date ;

Considérant que le site de méthanisation dispose d'une aire imperméabilisée sur laquelle sont
manipulées des matières organiques ;

Considérant que les matières organiques de par leur manipulation et leur stockage génèrent des
eaux chargées se déversant dans le milieu naturel ;

Considérant que le GAEC BEETS exploite un élevage de porcs charcutiers et de bovins et une unité de méthanisation dont l'ensemble des eaux, et ce quelles que soient leurs origines, aboutissent toutes dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que ces eaux chargées se déversent dans le milieu aquatique et sont à l'origine d'une pollution ;

Considérant que le délai pour la réalisation des travaux doit tenir compte de la durée des travaux ;

Considérant que le site ne respecte pas les prescriptions techniques qui lui sont applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC BEETS et la SARL AGRI-ENERGIE (siège social commun : lieu-dit « Les Trois Chapeaux » 45220 SAINT-GERMAIN DES PRES), représentés par Monsieur BEETS, exploitant une unité de méthanisation à la ferme sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DES PRES lieu dit « Les Trois Chapeaux » sont mis en demeure :

- dans un délai d'un mois de transmettre à Madame la préfète du Loiret et à l'inspection des installations classées une étude relative à la gestion des eaux de l'ensemble des eaux du GAEC BEETS et de la SARL AGRI-ENERGIE.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à Monsieur BEETS, représentant le GAEC BEETS et la SARL AGRI-ENERGIE par voie postale. Il est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune de SAINT GERMAIN DES PRÉS, le directeur départemental de la protection des populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le **22 MARS 2023**

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

DIFFUSION :

GAEC BEETS et SARL AGRI-ENERGIE
Monsieur le Maire de SAINT GERMAIN DES PRÉS
Monsieur le Sous-Préfet de MONTARGIS

